

3

Le dialogue compétitif : de la théorie à la pratique

Par

Bruno LOMBAERT

Avocat au Barreau de Bruxelles

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis Bruxelles

et

Irène MATHY

Avocate au Barreau de Bruxelles

Chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis Bruxelles

Assistante chargée d'exercices à l'Université Libre de Bruxelles

Introduction.....	155
I. Le dialogue compétitif dans les textes européens : alternative, complément ou substitut à la procédure négociée ?	156
II. La réception du dialogue compétitif en droit positif belge : de Eupen à Kinshasa avec Haren en toile de fond	182
III. Le dialogue compétitif en pratique	203

Introduction

25. Le dialogue compétitif, mode de passation introduit – du bout des lèvres, sa transposition n'était que facultative – sous l'impulsion de la Commission européenne par les directives de 2004 sur les marchés publics, reste à ce jour méconnu et relativement peu commenté sous l'angle pratique. Tant en Belgique qu'à l'échelle européenne, il connaît un succès variable et fait l'objet d'appréciations divergentes.

Depuis les directives de 2014, cette « nouvelle » procédure devenue « de transposition obligatoire » doit en outre trouver sa place entre la procédure négociée, toujours mal-aimée s'il en est de la « Gardienne des Traités », et le « partenariat d'innovation », dernier né de l'imagination (trop ?) fertile des juristes européens. Ce ne sera pas chose facile dès lors que les champs d'application de ces diverses procédures, impliquant toutes une discussion avec les soumissionnaires pour faire évoluer leurs propositions en vue de satisfaire au mieux les besoins de l'acheteur public, tendent à se rejoindre jusqu'à se confondre.

Les lignes qui suivent se concentrent donc sur (i) l'évolution déjà vécue par la jeune procédure du dialogue compétitif, au regard des textes européens et belges, (ii) un aperçu de la pratique des Etats¹ ainsi que (iii) des questions non encore résolues par la jurisprudence et (iv) des pistes pragmatiques qui peuvent être suggérées en vue d'une utilisation avertie et constructive du dialogue. Nous concluons en tâchant de tirer les enseignements de ce tour d'horizon, sous forme de suggestions *de lege ferenda* en vue de la transposition – en cours – des directives de 2014 et – il n'est jamais trop tôt pour réfléchir – des futures générations de directives européennes.

¹ Cet aperçu se veut, dans les limites de la présente contribution, modeste et fondé essentiellement sur l'analyse des documents de la Commission préparatoires à sa nouvelle Proposition de directive du 20 décembre 2011 (COM/2011/0896) et sur les recherches déjà réalisées à cet égard, en particulier par : S. ARROWSMITH et S. TREUMER, *Competitive dialogue in EU Procurement*, Cambridge, University Press, 2012 ; N. BRAECKEVELT, A. LOGGHE et F. ONGENA, « De concurrentiedialoog : uitdagingen voor klassieke overheidsopdrachten en PPS-projecten », *Chronique des Marchés publics 2011-2012*, Bruxelles, EBP, 2012, pp. 879 et s. ; I. MATHY, « Dialogue compétitif et procédure négociée : de l'altérité à l'alter ego ? », in *Le droit des marchés publics à l'aune de la réforme du 1^{er} juillet 2013* (dir. S. BEN MESSAOUD et FR. VISEUR), Coll. De la Conférence du Jeune Barreau, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 421 et s. ; S. VAN GARSSE (dir.), *De concurrentiedialoog*, Bruges, die Keure, 2014 ; J. VAN DER SNICKT, « Concurrentiegerichte dialoog. Hoe zit het bij de burens ? », *Chronique des Marchés publics 2011-2012*, Bruxelles, EBP, 2012, pp. 905 et s.